



**LES ROSIERS**  
SUR-LOIRE

## **RÈGLEMENT D'UTILISATION**

# **Maison Commune des Loisirs**

*ROUTE DE BEAUFORT*

La Maison Commune des Loisirs, située route de Beaufort, est mise à disposition des personnes privées ou publiques sur la base du règlement suivant :

### **Article 1 - Gestion**

Le suivi de la gestion de la Maison des Loisirs est assuré par le secrétariat et la personne chargée de l'entretien et de l'état des lieux de la dite salle.

### **Article 2 - Utilisation**

La Maison des Loisirs est mise à disposition pour les fêtes familiales, les réunions, tous types de repas privés, les manifestations commerciales ou manifestations d'origine associative ou d'organismes publics ou para publics sous réserve d'acceptation par le maire ou l'adjoint responsable.

### **Article 3 - Locaux mis à disposition**

La Maison des Loisirs comporte :

- un office et sa réserve vestiaire comportant : 2 plaques de cuisson, une chambre froide, des containers de collecte sélective, une surface de préparation des repas et de nettoyage de la vaisselle.
- un hall et entrée faisant fonction de bar avec un réfrigérateur
- une grande salle comprenant une scène qui peut être louée dans sa totalité ou par moitié.

### **Article 4 - Matériel proposé à la location**

- la vaisselle pour 320 personnes répartie en cinq chariots (64 personnes par chariot) situés dans la cuisine
- une sonorisation (platine cassette, CD, 2 micros (fil, sans fil))
- un grand écran en vue de projection.

### **Article 5 - Tarification**

La tarification des locaux et du matériel mis à disposition, les arrhes, cautions et forfait d'annulation sont décidés par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention sauf pour les réservations permanentes des associations pour lesquelles le tarif en vigueur est celui applicable le jour du début de la location.

### **Article 6 - Capacité**

La Maison des Loisirs peut accueillir 320 personnes ou 100 personnes par demi-salle.

L'utilisateur ne devra en aucun cas admettre dans la salle un nombre supérieur de personnes.

## **Article 7 - Entretien - Rangement**

L'utilisateur a l'obligation de rendre les locaux et le matériel mis à disposition dans l'état où ceux-ci ont été livrés, propres et en bon ordre de rangement.

L'utilisateur devra notamment :

-Evacuer l'ensemble des déchets : le verre devra être déposé dans le container mis à disposition au fond du parking vers l'armoire EDF, les déchets recyclables (papier, métal, cartons, plastiques dans la poubelle jaune, les déchets de repas dans des sacs poubelles dans la poubelle rouge)

-Passer le balai et/ou l'aspirateur sur toute la surface louée

-Passer la serpillère à l'eau pure sans aucun produit sur toute la surface carrelée : le parquet ne doit pas être serpillé faute de quoi il devrait être ré-encoustiqué, 4 heures de travail d'un salarié communal seront alors refacturées au locataire.

-Inox et plan de travail sont passés à l'éponge et à l'eau pure sans aucun produit.

-Les tables et les chaises seront nettoyées et replacées à leur position de rangement.

-La vaisselle sera correctement nettoyée et replacée dans les chariots et les placards.

Un état des lieux et du matériel sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

**Les containers (couvertures rouge et jaune) sont dans un enclos spécifique. L'accès fait l'objet d'un tarif spécifique. Si le locataire ne souhaite pas y avoir accès, il doit faire son affaire de l'évacuation de l'ensemble des déchets.**

Un chèque caution est demandé à tous locataires sauf les associations Rosiéroises pour se garantir de l'application de cet article.

L'association Rosiéroise qui n'aura pas rendu la salle dans les conditions prévues à cet article se verra facturée le montant du chèque caution tel que défini dans les tarifs.

## **Article 8 - Convention**

Une convention est signée entre la Commune et l'organisateur de la manifestation lors du versement des arrhes effectué par chèque libellé à l'ordre du *trésor public* et de la remise d'une copie d'une pièce d'identité et du chèque de caution (sauf pour les associations). La réservation n'est définitive que lorsque la convention a été signée des deux parties.

Une convention spécifique existe pour les associations Rosiéroises pour les occupations répétitives d'une année sur l'autre.

## **Article 9 - Refus ou Annulation de la convention—Versement d'arrhes :**

A l'initiative de la commune :

Pour des motifs exceptionnels liés à la préservation de l'ordre public (sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publiques) ainsi qu'à la préservation du bâtiment et aux opérations d'entretien obligatoires qui devraient y être menées (en particulier si elles sont demandées par la commission de sécurité), la convention pourra être refusée ou annulée sans qu'aucun dédommagement ne soit dû au locataire. Dans un de ces cas d'annulation à l'initiative de la commune les arrhes seront remboursés intégralement.

A l'initiative du locataire :

Des arrhes sont versées et encaissées à hauteur de 50 % du montant total de la location estimée (hors sono et mobilier et sans tenir compte des majorations/réductions). Si aucune annulation n'est intervenue, les arrhes seront déduits de la facture. En cas d'annulation plus de 6 mois avant la date réservée, 50 % des arrhes seront remboursées et enfin en cas d'annulation moins de 6 mois avant la date réservée, les arrhes seront conservées.

Si une location est décalée plus de 12 mois avant l'événement, les arrhes sont reportées. Par contre, si une location est décalée moins de 12 mois avant l'événement, les arrhes sont perdues dans les mêmes conditions que pour une annulation, et le complément doit être reversé pour la nouvelle date.

Par exception aux deux paragraphes précédents, les associations rosiéroises pour leurs réservations permanentes ou pour leur réservation effectuée à titre gratuit n'ont pas à fournir d'arrhes. Néanmoins un forfait d'annulation leur sera facturé si elles annulent la location moins de 6 mois avant la date de la location.

### **Article 10 - Respect des Riverains**

La maison des Loisirs, bien qu'isolée, est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ). Il veillera également à ce que le stationnement se fasse sur le parking prévu à cet effet.

### **Article 11 - Responsabilité - Sécurité.**

L'accès aux issues de secours devra être préservé en tout état de cause.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

L'entrée des animaux est interdite

### **Article 12 - Assurance**

La commune renonce à recourir vis à vis des locataires pour les dommages résultant de l'incendie et du dégat des eaux. Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer pour tout autre dommage que pourrait subir les locaux, le matériel mis à disposition ainsi que les équipements et abords extérieurs et annexes à la salle (parking, espaces verts, bornes lumineuses etc...que ce soit des dommages résultant d'actes involontaires ou résultant d'un comportement anormal des personnes fréquentant la salle). **A ce titre il est nécessaire de fournir une attestation d'assurance dont la période de validité couvre la date de location avant l'entrée dans les locaux faute de quoi la location serait annulée et les clés non remises.**

### **Article 13 -Réservation**

Pour les associations Rosiéroides :

Une réservation permanente pourra avoir lieu pour des dates de manifestation répétées d'une année sur l'autre. L'association remplit un modèle de convention spécifique.

Pour les autres occupants et les associations Rosiéroides pour leur occupation ponctuelle :  
Il doit y avoir une convention pour chaque location.

La réservation quelque soit l'occupant peut se faire 18 mois à l'avance.

### **Article 14 - "Sous location"**

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne physique ou morale, d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le locataire ne pourra plus redemander la location de la Maison des Loisirs.

### **Article 15 - Autorisation spéciale**

L'utilisateur fera son affaire des autorisations nécessaires en ce qui concerne l'ouverture d'une buvette, la programmation d'oeuvres musicales, les autorisations de vente au déballage auprès de la Sous Préfecture (salle occupant 320 m<sup>2</sup>) etc.

### **Article 16 - Durée de la location**

Les locations du Week-end se font du samedi 9 h au lundi 9 h ou du vendredi 17 h au dimanche 17 h. Elle peut également se faire du vendredi 12 h au lundi 12 h mais avec majoration du tarif.

Les locations de semaine sont limitées à 48 heures pour se voir appliquer la réduction de 30%.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

### **Article 17—Dérogation :**

L'ensemble du règlement et des tarifs ne remet pas en cause le régime d'occupation concédé à Danse Evasion pour l'occupation permanente qu'ils font de la salle tel que défini dans la délibération du conseil municipal du 07/07/2008

Les Rosiers-sur-Loire, le

Signature de l'utilisateur,  
(précédée de la mention "LU et APPROUVE")